



LE PRADET

**22-ARR-DGS-049**

**ARRETE PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL  
DES COMMERCES DE DETAIL POUR L'ANNEE 2023.**

**Le Maire de la Commune du PRADET,**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** le Code du travail et notamment ses articles L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et L3132-26,

**Vu** la loi 2015-990 du 06 août 2015 portant sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

**Vu** les demandes de dérogation au repos dominical émanant de différentes enseignes du Pradet,

**Vu** les avis émis des organisations syndicales et comités sociaux et économiques des dites enseignes,

**Vu** la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° DP 22/1102, en date du 12 décembre 2022 portant avis conforme aux demandes de dérogations municipales au repos dominical 2023,

**Considérant** l'avis favorable susvisé, formulé par le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 12 décembre 2022,

**Considérant** la nécessité de favoriser l'activité économique sur le territoire de la Ville du Pradet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les commerces de détail de la Commune du Pradet sont autorisés, à titre exceptionnel, à déroger au repos dominical les 12 dimanches suivants :

- 09, 16, 23 et 30 juillet 2023
- 06, 13, 20 et 27 août 2023
- 10, 17, 24 et 31 décembre 2023

**ARTICLE 2** : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure de discrimination dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

**22-ARR-DGS-049**

**ARTICLE 3** : chaque salarié privé de repos dominical, percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

L'arrêté pris en application de l'article L. 3131-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site de la ville, sera notifié aux intéressés et transmis à Monsieur le Préfet du Var.

**ARTICLE 5** : Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire,  
Hervé STASSINOS**

**CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE**

**LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois (Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).
  - Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
- Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.